

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2024

---

PORTANT SUR LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA MRC DE L'ISLET DANS  
LE DOMAINE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

---

---

Normand Caron  
Préfet

---

Frédéric Corneau  
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 12 FÉVRIER 2024

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 12 FÉVRIER 2024

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 11 MARS 2024

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ LE 12 MARS 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2024

---

**PORTANT SUR LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA MRC DE L'ISLET DANS  
LE DOMAINE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

---

|                        |  |
|------------------------|--|
| <b>CONSIDÉRANT QUE</b> | la Municipalité Régionale de Comté est régie par le <i>Code municipal du Québec</i> (RLRQ, c. C-27.1);   |
| <b>CONSIDÉRANT</b>     | l'article 678.0.2.1 du <i>Code municipal du Québec</i> (RLRQ, c. C-27.1) qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'un ou l'autre des domaines qui y sont prévus (notamment dans le domaine des matières résiduelles), et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire;                  |
| <b>CONSIDÉRANT QUE</b> | l'article 678.0.2.9 du <i>Code municipal du Québec</i> (RLRQ, c. C-27.1) spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (RLRQ, c. A-19.1); |
| <b>CONSIDÉRANT QUE</b> | par sa résolution numéro 9196-09-23 adoptée le 6 septembre 2023, la MRC a déclaré sa compétence relativement à l'égard de la collecte sélective (incluant notamment la collecte et le transfert des matières recyclables vers un centre de tri), et ce, à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire;                                   |
| <b>CONSIDÉRANT QUE</b> | le présent règlement fait en sorte que la MRC possède, aux fins des compétences du domaine de la collecte sélective, tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes, et ce, conformément à l'article 678.0.3 du <i>Code municipal</i> ;                            |
| <b>CONSIDÉRANT</b>     | l'avis d'intention adopté par résolution le 6 septembre 2023;  |
| <b>CONSIDÉRANT QUE</b> | l'avis d'intention a été transmis à chacune des municipalités locales le 26 septembre 2023;  |
| <b>CONSIDÉRANT QU'</b> | aucune municipalité n'a déclaré avoir de fonctionnaire, employé, équipement ou matériel relatif à cette compétence;  |
| <b>CONSIDÉRANT QU'</b> | un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 12 février 2024;   |
| <b>CONSIDÉRANT QU'</b> | un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 12 février 2024;   |
| <b>EN CONSÉQUENCE,</b> | il est proposé par M <sup>me</sup> Mélanie Bourgault et résolu à l'unanimité :   |

- d'adopter le *Règlement numéro 02-2024 portant sur la déclaration de compétence de la MRC de L'Islet dans le domaine des matières résiduelles* et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

### **ARTICLE 1. TITRE**

Le présent règlement portera le titre de «*Règlement numéro 02-2024 portant sur la déclaration de compétence de la MRC de L'Islet dans le domaine des matières résiduelles*».

### **ARTICLE 2. DÉCLARATON DE COMPÉTENCE**

La MRC de L'Islet, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) déclare sa compétence à l'égard de la collecte sélective (incluant notamment la collecte et le transfert des matières recyclables vers un centre de tri), et ce, à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire.

### **ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-PORT-JOLI, CE 11<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE MARS 2024.

---

Normand Caron  
Préfet

---

Frédéric Corneau  
Directeur général et greffier-trésorier